

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Autorité nationale des jeux

DÉCISION N° 2024-182 DU 17 DÉCEMBRE 2024 PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION EN RÉSEAU PHYSIQUE DE DISTRIBUTION ET EN LIGNE DU JEU DE LOTERIE SOUS DROITS EXCLUSIFS DÉNOMMÉ « EURODREAMS »

Le collège de l'Autorité nationale des jeux,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment le Titre II de son Livre III ;

Vu la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 modifiée relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne, notamment le V de son article 34 ;

Vu le décret n° 2019-1060 du 17 octobre 2019 relatif aux modalités d'application du contrôle étroit de l'Etat sur la société La Française des jeux, notamment son annexe I ;

Vu le décret n° 2019-1061 du 17 octobre 2019 modifié relatif à l'encadrement de l'offre de jeux de LA FRANÇAISE DES JEUX et du PARI MUTUEL URBAIN, notamment son article 21 ;

Vu le décret n° 2020-199 du 4 mars 2020 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Autorité nationale des jeux, notamment ses articles 4 et 31 ;

Vu la décision n° 2020-024 du collège de l'Autorité nationale des jeux du 8 septembre 2020 relative aux dossiers de demande d'autorisation de jeux des opérateurs titulaires de droits exclusifs, notamment son annexe I ;

Vu la décision n° 2022-188 du collège de l'Autorité nationale des jeux du 7 juillet 2022 portant autorisation d'exploitation en réseau physique de distribution du jeu de loterie sous droits exclusifs dénommé « *Eurodreams* » ;

Vu la décision n° 2023-173 du collège de l'Autorité nationale des jeux du 6 juillet 2023 relative à l'exploitation en ligne du jeu de loterie sous droits exclusifs dénommé « *Eurodreams* » ;

Vu la décision n° 2024-127 du collège de l'Autorité nationale des jeux du 11 juillet 2024 modifiée portant approbation du programme annuel des jeux et paris de la société LA FRANÇAISE DES JEUX pour l'année 2025 ;

Vu la demande d'autorisation déposée le 17 octobre 2024 par la société LA FRANÇAISE DES JEUX en vue de l'exploitation en réseau physique de distribution et en ligne du jeu de loterie sous droits exclusifs dénommé « *Eurodreams* » enregistrée sous le numéro LFDJ-AU-2024-252-Eurodreams-PDV-LIGNE ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Après avoir entendu le commissaire du Gouvernement, en ses observations, et en avoir délibéré le 17 décembre 2024,

Considérant ce qui suit :

1. Le 17 octobre 2024, la société LA FRANÇAISE DES JEUX a déposé une demande d'autorisation portant sur les évolutions qu'elle souhaite apporter à l'exploitation en réseau

physique de distribution et en ligne de son jeu de loterie sous droits exclusifs dénommé « *Eurodreams* ». Les évolutions envisagées se limitent d'une part, à la modification du tableau de lots afférent au jeu aux fins de revaloriser le gain du rang 3 au détriment des gains des rangs 4 et 5 et, d'autre part, à l'organisation de quatre tirages exceptionnels en 2025 impliquant notamment une revalorisation du gain de rang 1 et des actions promotionnelles dédiées. Il y a lieu de préciser que les modalités de promotion habituelles du jeu, en dehors de ces quatre tirages exceptionnels, demeurent inchangées et restent soumises au respect des conditions émises dans les décisions ayant initialement autorisé son exploitation (décisions du 7 juillet 2022 et 6 juillet 2023 susvisées). Le jeu « *Eurodreams* » objet de ces évolutions relève de la catégorie des jeux de tirage et, au sein de celle-ci, de la gamme des jeux de tirage traditionnels que la société LA FRANÇAISE DES JEUX est autorisée à proposer en vertu de ses droits exclusifs en application du 1° de l'article L. 322-9-1 du code de la sécurité intérieure. La participation à ce jeu suppose le versement d'une mise unitaire de 2,5 euros par grille, la part des mises affectées aux gagnants étant fixée à 52 %.

2. Aux termes du V de l'article 34 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 susvisée : « *L'exploitation de jeux sous droits exclusifs est soumise à une autorisation préalable de l'Autorité nationale des jeux. (...) / Elle s'assure [que les demandes d'autorisation déposées dans ce cadre] respectent les objectifs mentionnés à l'article L. 320-3 du code de la sécurité intérieure et sont conformes au cadre législatif et réglementaire applicable ainsi qu'au programme des jeux et paris de l'année concernée tel qu'approuvé par elle, notamment s'agissant du taux de retour aux joueurs (...). L'Autorité peut à tout moment suspendre ou retirer, par décision motivée et à l'issue d'une procédure contradictoire, l'autorisation d'un jeu si les conditions dans lesquelles son exploitation a été autorisée ne sont plus réunies. Les décisions prises par l'Autorité dans le cadre du présent V sont notifiées à l'opérateur et au ministre chargé du budget. Elles précisent, le cas échéant, les conditions sous réserve desquelles l'exploitation d'un jeu ou d'un ensemble de jeux est autorisée* ». Il incombe ainsi à l'Autorité, eu égard au contrôle étroit auquel est soumis un opérateur titulaire de droits exclusifs, de vérifier, dans le cadre du pouvoir d'autorisation qu'elle tient des dispositions précitées, que la demande présentée par cet opérateur en vue de l'exploitation d'un nouveau jeu, d'un ensemble de jeux ou encore le renouvellement d'un jeu précédemment autorisé, permet la réalisation simultanée des objectifs poursuivis par l'Etat en matière de jeux d'argent et de hasard énoncés à l'article L. 320-4 du code de la sécurité intérieure.

3. Il ressort de l'instruction que le jeu « *Eurodreams* » tel que présenté dans le dossier de demande est conforme au programme des jeux et paris de LA FRANÇAISE DES JEUX pour l'année 2025 tel qu'approuvé par l'Autorité, en particulier à son article 2.2.1, et qu'il ne porte pas atteinte aux objectifs mentionnés à l'article L. 320-3 du code de la sécurité intérieure. Par ailleurs, le jeu respecte les dispositions des articles D. 322-10 et D. 322-14 du code de la sécurité intérieure tant en ce qui concerne la part des sommes mises affectées aux gains pour la gamme des jeux de tirage que le plafond de gains autorisé.

4. Il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu pour l'Autorité d'autoriser la poursuite de l'exploitation en réseau physique de distribution et en ligne, à compter du 13 septembre 2024, du jeu de loterie sous droits exclusifs dénommé « *Eurodreams* » tel que présenté dans le dossier de demande enregistré sous le numéro LFDJ-AU-2024-252-Eurodreams-PDV-LIGNE.

DÉCIDE :

Article 1^{er} : La société LA FRANÇAISE DES JEUX est autorisée à poursuivre l'exploitation

en réseau physique de distribution et en ligne du jeu de loterie sous droits exclusifs dénommé « *Eurodreams* » tel que décrit dans le dossier de demande susvisé enregistré sous le numéro LFDJ-AU-2024-252-Eurodreams-PDV-LIGNE.

Article 2 : Le directeur général de l'Autorité nationale des jeux est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société LA FRANÇAISE DES JEUX et au ministre chargé des comptes publics et publiée sur le site Internet de l'Autorité.

Fait à Issy-les-Moulineaux, le 17 décembre 2024.

La Présidente de l'Autorité nationale des jeux

Isabelle FALQUE-PIERROTIN

Décision publiée sur le site de l'ANJ le 20 décembre 2024